

Débat sur les labels de l'économie sociale et solidaire. Leviers d'action encore méconnus pour la transition économique.

Dans le cadre de la Shifting Economy Week

22 novembre 2023 de 13h à 14h30, Ateliers des Tanneurs (Bruxelles)

Programme:

- **Introduction** – Ela Callorda Fossati (UCLouvain)
- **Paysage des labels : dispositifs de reconnaissance de la qualité et de l'exemplarité** – Dominique Loroy (labels Engagé RSE & Responsibility Europe)
- **"Ecodyn : l'exnovation par éco-labélisation ?"** – Luisa Valero (ULB)
- **Agréments du Conseil National de la Coopération (CNC)** – Jacques Debry (Febecoop)
- **Le label Finance Solidaire** – Bernard Bayot (Financité)
- **Les labels des entreprises sociales circulaires** – Jean-Marc Caudron (RESSOURCES)
- **Animation du débat avec la salle** – Coralie Helleputte (UCLouvain)
- **Conclusions** – Bénédicte Sohet (Concertes)

La présentation PowerPoint utilisée est disponible à la suite de ce compte-rendu.

1. Introduction – Ela Callorda Fossati (UCLouvain)

Brève contextualisation de cet événement : Pourquoi débattre des labels ? Et pourquoi débattre des labels de l'économie sociale et solidaire (ESS) ?

- ➔ Parce que les labels sont en train de connaître un nouveau rôle au sein de la politique économique régionale bruxelloise. C'est ce que suggère la nouvelle stratégie de [Shifting Economy \(SE\) pour la période 2022-2030](#), ainsi que l'[Arrêté du Gouvernement de la RBC du 6/07/2023 relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises](#).
- ➔ Les labels apparaissent désormais comme une porte d'entrée privilégiée pour prouver l' "exemplarité" des entreprises et l'arrêté reconnaît d'entrée de jeu une série de labels, dont ceux décernés par les autorités publiques.

Avec quelles conséquences à venir ? D'après la stratégie de la *Shifting Economy*, (seules) les entreprises reconnues comme étant "en transition" ou "exemplaires" auront accès à des majorations de l'aide publique et ce dès 2024. A plus long terme, soit à l'horizon 2030, "tous les outils économiques de la Région seront réorientés pour qu'ils se concentrent sur le soutien aux entreprises qui auront fait le choix de l'exemplarité sociale et environnementale" (SE, p. 9).

Dit autrement, il semblerait qu'à terme, et sauf exceptions, les entreprises ne prouvant pas leur exemplarité (par un label ou une autre "porte d'entrée") n'auront plus accès à l'allocation de ressources publiques régionales. On parle en particulier de celles allouées au titre d' "instruments économiques". Bien que nécessaire pour accélérer les transitions vers une économie soutenable environnementalement et socialement, (et sur le plan théorique, on pourrait parler d'une politique du répertoire des politiques d'exnovation), ce conditionnement des instruments économiques pose des questions importantes, notamment en termes d'implémentation. Il est important d'en débattre et, pour nous aujourd'hui, d'en débattre dans une perspective de dialogue avec l'économie sociale et

solidaire, à laquelle par ailleurs la stratégie régionale reconnaît “un rôle de phare et de moteur à jouer pour les acteurs économiques” (SE, p. 77).

L'événement vise alors à :

- Décrypter le paysage des labels et affiner la compréhension des spécificités des labels de l'économie sociale et solidaire
- Débattre du rôle actuel et futur de ces labels dans la transition économique

2. Paysage des labels : dispositifs de reconnaissance de la qualité et de l'exemplarité – Dominique Loroy (labels Engagé RSE & Responsibility Europe)

Passage en revue des labels, même si on ne sait pas faire le tour en 10 minutes.

Il existe différents types de labels :

- Labels produits
- Labels systèmes (label ISO)
- Labels marques
- Labels d'entreprises
- Labels employeurs
- Etc.

Il y a un foisonnement de labels. Comment se repérer et à quoi servent les labels ?

Un label est une image de marque : tout le monde a intérêt à pouvoir se faire reconnaître par un label. Mais le souci est de savoir comment faire son choix dans tous les labels.

Il faut idéalement aller chercher ce qu'il y a derrière le label. Quel est l'objectif que l'on poursuit ? Quels sont les enjeux ? Quel est l'impact de ce label, de cette démarche ? Qui organise ce label ? Le label est-il reconnu comme robuste ? L'évaluation du dispositif est-elle robuste ? Y a-t-il un rapport d'audit suite à la visite sur site qui permet de s'améliorer, de mettre en place un plan d'actions ? Est-ce qu'il y a un comité indépendant ? Existe-t-il des temporalités du label (généralement 3 ans) ? Est-ce qu'il y a des audits de suivi ? Qu'est-ce qui vit derrière ce label ?

Deux exemples:

Label engagement RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises, des organisations en général) qui permet une évolution dans la mise en place d'un système vertueux d'exemplarité. Chaque organisation peut rentrer à son rythme dans cette dynamique, et passer dans l'amélioration continue. Il existe 4 niveaux, ce qui permet d'implémenter la démarche en mode système au sein de l'organisation et de se faire reconnaître par un label robuste reconnu au plan européen par le label “Responsibility Europe”.

Label “Entreprise en Santé” qui vise à mettre le mieux-être au centre de l'entreprise. Le label permet d'implémenter un système de Santé Qualité de Vie et Bien-être au Travail (SQVT). Ici il y a 3 possibilités de reconnaissance et 3 niveaux de certification. La démarche comprend 4 sphères d'intervention: Pratiques de gestion et de management, Environnement de travail, Conciliation vie professionnelle et vie privée, Pratiques de maintien individuelle en santé. La démarche permet d'implémenter à son propre rythme un système global au niveau de l'organisation.

3. Ecodyn : l'exnovation par éco-labellisation ? – Luisa Fernanda Valero (ULB)

Conclusions d'un mémoire en gestion de l'environnement.

Constat que la transition ne va pas assez vite : les entreprises et les politiques se sont focalisées sur les stratégies d'innovation comme si les innovations allaient venir substituer les activités néfastes. Ces innovations génèrent des effets rebonds. Parfois les activités innovantes se superposent aux activités existantes (néfastes) plutôt que de s'y substituer. Il faut trouver de nouvelles approches pour accélérer cette transition.

Exnovation : processus délibéré, donc intentionnel, de déstabilisation, de déclin ou d'abandon de pratiques non-durables ou soulevant des problèmes de non-durabilité.

Est-ce qu'à Bruxelles, la région fait vraiment de l'exnovation ? Est-ce qu'il y a un réel désir d'abandonner des pratiques non-durables, au-delà de juste innover ?

Le programme *Shifting economy*, a deux objectifs :

- Réorienter les instruments économiques vers les entreprises exemplaires au niveau environnemental et social
- Transformer les pratiques non-durables des entreprises

Dans quelle mesure, le label Ecodyn favorise-t-il le processus d'exnovation, de nature à accélérer la transition économique bruxelloise ? Cette question se déploie en 2 sous-questions :

- La construction du label Ecodyn permet-elle de reconnaître l'exemplarité environnementale d'une entreprise ?
- Permet-il de l'exnovation, c'est-à-dire l'abandon délibéré des pratiques non-durables au sein des entreprises bruxelloises ?

Un autre concept important est celui d'éco-labellisation, avec une définition à deux volets :

- Le volet entreprise : Label Entreprise Ecodynamique (Ecodyn) : stratégie de communication et de marketing basée sur un référentiel permettant de vérifier l'exemplarité environnementale et sociale des activités.
- Le volet public : instrument qui traduit l'objectif politique de rendre les pratiques de consommation et de production plus durables, au sein d'un territoire.

Mais qu'est-ce que le label Ecodyn ? C'est un label qui valorise la mise en pratique de l'Eco-Gestion (= démarche d'exécuter une activité à la base rentable, tout en maîtrisant les impacts environnementaux). Ce label est accordé par Bruxelles-Environnement, via un dossier de candidature, il est lié à un site d'activité spécifique, avec des vérifications externes.

Résultats du mémoire :

- Réorienter et/ou déstabiliser une pratique non-durable ? Pas un instrument suffisant et efficace pour prouver l'exemplarité d'une entreprise de manière globale. Il faudrait évaluer le *core business* de l'entreprise, au-delà d'évaluer uniquement certaines pratiques d'éco-gestion. La plupart des pratiques étaient déjà déstabilisées avant la demande de label. Pas d'engagement des entreprises pour s'améliorer, progresser.

- Exemplarité éco-gestion ? Le label prouve l'exemplarité d'un site d'activité, ce qui fait sens quand le *core business* se passe sur le site (la restauration par ex.) mais moins dans d'autres cas (par ex. la construction, ou encore l'industrie). Rôle clé du site labellisé. Peut-être une preuve d'exemplarité pour les PME + positionnement clair à avoir par rapport aux grandes entreprises (ex. Audi). Manque de temporalité et d'évolution du label.

En conclusion, Ecodyn évalue de manière partielle l'exemplarité et ne favorise pas la transformation des activités.

Questions ouvertes : est-ce qu'une entreprise qui fait un « premier pas » vers la transition, c'est déjà suffisant pour être considérée comme exemplaire ? Est-ce qu'on évalue le niveau ou l'accélération de « la transition » par le nombre d'entreprises labellisées ? Est-ce pertinent ? Quel est le réel objectif de ce label ? Pour Bruxelles-Environnement : faire labelliser le plus d'entreprises ? Pour les entreprises : se faire labelliser ?

4. L'agrément CNC et l'agrément « Entreprise Sociale » – Jacques Debry (Febecoop)

Qu'est-ce qu'un label ? D'après le dictionnaire, c'est une étiquette ou marque sur un produit pour en garantir l'origine et la qualité. C'est un support important de crédibilité pour les consommateurs.

Arrêté Gouv RBC 06.07.2023 : “un label, une certification, un agrément ou une hypothèse similaire” càd une définition très large.

Ni une société coopérative agréée, ni une société coopérative agréée comme Entreprise Sociale n'ont été conçus au départ comme label. Ce sont des agréments qui sont prévus par la législation, le Code des Sociétés et des Associations.

Pourquoi et comment ces agréments ont été créés ? (qui n'ont pas été créés dans l'optique d'en faire un label)

Un petit peu d'histoire sur la législation des coopératives en Belgique :

La législation sur les sociétés coopératives doit consacrer les principes coopératifs.

Particularité de la Belgique :

- Très tôt dans la loi, 1873, mais la loi ne retenait que 2 éléments :
 - o Variabilité du sociétariat et du capital
 - o Caractère nominatif des parts sociales : adhésion volontaire et intentionnelle.
- Résultat : beaucoup trop d'entreprises étaient considérées comme coopératives alors qu'elles n'avaient rien de [valeurs et principes coopératifs](#).

1955 : Conseil National de la Coopération (CNC) : création d'un agrément pour pouvoir être membre du CNC (dans un arrêté royal). Et les conditions d'agrément sont proches des principes coopératifs (8 conditions dont une obligation de rapport).

Qu'est-ce que la réforme de 2019 dans le code des sociétés a changé ? Les coopératives restent dans le code des sociétés : un livre complet avec une définition plus conforme à ce que sont les coopératives (selon les principes coopératifs) et cette forme de société est réservée aux vraies coopératives.

Même si la situation est meilleure qu'avant, il n'y a pas de changement profond. Il y a donc une forme de situation paradoxale : la loi définit de façon précise la forme coopérative mais elle n'impose pas beaucoup derrière le respect de toutes les règles coopératives. Et donc l'agrément garde tout son sens pour garder un caractère d'authenticité coopérative et garantir aux coopératives qu'elles ne seront pas disqualifiées.

En ce qui concerne la question d'un label proprement dit, le prolongement de l'agrément en un "label" existe bien (voyez le logo), mais il a été « bricolé » par l'administration en accord avec le CNC pour servir à cet usage.

Dans un deuxième temps, l'agrément « entreprise sociale » a été introduit dans la législation parce que l'on avait supprimé les entreprises à finalité sociale. Il y a des conditions d'agrément qui sont fixées par un arrêté.

La grande différence entre l'agrément CNC et l'agrément Entreprise Sociale est que le premier est conçu pour les SC principalement tournées vers les besoins de leurs membres (intérêt mutuel), alors que le second vise les SC qui ont pour but de générer un impact sociétal positif pour l'être humain, pour l'environnement, pour la société (intérêt général).

Et donc, on retrouve dans cet arrêté royal des conditions d'agrément qui sont assez conformes aux principes coopératifs, et une obligation d'un rapport à faire chaque année.

Il n'y a pas de label "SC agréée ES" actuellement.

5. Label "Finance Solidaire" – Bernard Bayot (Financité)

Le label "Finance Solidaire" labellise des financements d'entreprises et non pas des entreprises. Ces financements d'entreprises doivent répondre à un certain nombre de critères.

Pourquoi ça a été mis en place il y a 9 ans ?

- 1) (Probablement la plus importante) Garantir au candidat financeur la qualité intrinsèque de la demande de financement qui lui est faite :
 - Qualité extra financière : impact social des activités qui vont être financées
 - Mais aussi sur le processus de fonctionnement des entreprises.
- 2) Visibiliser le secteur : la finance solidaire reste un secteur de niche aujourd'hui, mais se développe de manière exponentielle. Et donc l'idée n'est pas de montrer un type de financement en particulier mais un ensemble qui se reconnaît dans des valeurs communes.

Les financements de près de 100 entreprises sont actuellement labellisés pour un encours de plus de 700 millions d'euros.

Comment est-ce que ça fonctionne ? Il y a plusieurs types de critères :

- 1) Objectif : les activités doivent correspondre à celles d'entreprise d'ESS.
- 2) Entreprise : la gestion des liquidités doit être cohérente (investir de l'argent en faisant de l'investissement responsable, prendre en compte l'impact environnemental et social).

- 3) Ensuite, le processus de financement est vérifié, dans un but de protection de celles et ceux qui sont sollicités pour financer l'entreprise. D'abord, la gestion financière de l'entreprise doit être totalement transparente à l'égard des financeurs. Ensuite, il faut que les frais inhérents au financement, et qui sont demandés au financeur ou à la financeuse, soient équitables.

Le deuxième aspect qui est important est celui de la gouvernance du label. Comment ces garanties sont-elles réalisées en pratique ?

- 1) Les entreprises qui sollicitent la labellisation de ses financements = de tous ses financements. Pourquoi ? Tout simplement parce que le financement d'une entreprise, c'est comme un grand pot. Donc il est important de vérifier que l'ensemble de l'activité de l'entreprise est cohérent avec les critères du label.
- 2) Une fois le dossier complet : un comité consultatif du label (expertise en ESS : académiques, et acteurs de terrain) examine la demande et le dossier et remet un avis positif, négatif ou conditionnel.
- 3) Cet avis du comité est transmis au CA de Financité qui gère ce label Finance Solidaire. Et le CA va remettre une décision.
- 4) Contrôle ultérieur : en permanence, ces entreprises qui ont obtenu le label vont être contrôlées, au moins une fois par an, s'il n'y a pas d'évènement particulier qui le justifie.

Quelques points d'interpellations que cela peut amener :

L'intérêt d'un label est aussi pour un pouvoir public de pouvoir discriminer des activités ou des entreprises qui vont dans le sens des politiques publiques. Dans ce cadre-là, il y a une ordonnance qui vient d'être rendue en région de Bruxelles-Capitale : les coopératives dont la mission est d'apporter du financement aux entreprises (Crédal, Fin'Common,...) peuvent faire bénéficier les personnes qui investissent d'un avantage fiscal non négligeable. Ça va permettre d'attirer davantage de capitaux vers le financement d'entreprises d'ES.

Mais maintenant, pourquoi ne pas prévoir cet avantage fiscal pour les entreprises d'ESS qui vont directement vers le grand public qui y investit son épargne via l'acquisition de parts sociales ou d'obligations ?

6. Les labels des entreprises sociales circulaires – Jean-Marc Caudron (RESSOURCES)

La fédération RESSOURCES est une fédération sectorielle en Économie Sociale (ES) qui regroupe des entreprises en économie sociale et circulaire.

Pourquoi est-ce qu'une fédération d'entreprises a créé et gère des labels ? L'histoire n'est pas tout à fait la même pour les deux labels. Ce qu'il y a en commun, c'est que nous sommes une fédération au service des entreprises et qu'il y a 15-20 ans s'est posée la question de se différencier et de pouvoir apporter des garanties notamment en termes d'exemplarité.

- **Label Solid'R.** L'enjeu de ce label était au départ, pour des collecteurs textiles, de pouvoir montrer leur plus-value par une certification pour se démarquer des entreprises privées à but lucratif qui se posaient en concurrents. Comment est-ce que l'on peut marquer la différence ? Il est possible de jouer sur l'image de marque – chaque entreprise à son échelle

(communication et puissance marketing). Le label qui développe un cahier des charges est certifié par un tiers (robustesse et méthode/gouvernance) pour apporter une certification qui distingue les acteurs exemplaires sur le terrain par rapport aux concurrents. A ce jour, 25 entreprises sont labellisées, dont 14 belges. L'enjeu aujourd'hui à faire de solid'R LE label européen de l'économie sociale.

- **Label Rec'UP.** La Région wallonne a créé un agrément pour les entreprises sociales actives dans le ré-emploi : on veut s'assurer qu'elles soient exemplaires également. Donc dans les critères de l'agrément, la Région wallonne a inscrit l'obligation d'intégrer une démarche qualité. Les démarches qualité étant développées pour des structures de type industrielles, RESSOURCES a développé, il y a 15 ans, une approche qualité accessible pour ses membres. Rec'UP fonctionne avec un socle de base de normes fondamentales qui sont contrôlées par RESSOURCES. Ensuite, dans l'objectif d'amélioration continue de la qualité des services, un audit par les pairs est organisé tous les 1,5 ans dans chaque site d'exploitation labellisé. L'auditeur rédige un rapport d'audit avec les points d'amélioration. Grâce à cet audit par les pairs, il y a des échanges entre membres et tout le monde joue le jeu. Ces rapports amènent des plans d'actions qui poussent à l'amélioration. L'ensemble des rapports d'audits et plan d'actions correctrices sont revus au comité de pilotage du label (rassemblant: représentant de la fédération, représentant des membres, représentants extérieurs) qui peut décider de retirer le label à une entreprise le cas échéant. A ce jour, 22 entreprises (68 sites d'exploitations) sont labellisés Rec'UP.

Les enjeux pour RESSOURCES:

- 1) Fusionner les deux labels ;
- 2) Contourner le risque de créer une concurrence entre les différentes démarches visant à promouvoir la qualité et l'exemplarité – des démarches qui sont de natures différentes, qui ont des approches différentes, etc. : demain, une entreprise pourrait choisir un label plutôt qu'un autre : quelle est l'ambition que la Région bruxelloise veut mettre dans sa politique d'exemplarité?

7. Débat avec la salle – Animé par Coralie Helleputte (UCLouvain)

***Question/commentaire 1 :** *A propos de l'évolution d'EcoDyn et de l'interprétation de son rôle par rapport à l'"exemplarité"*

Update sur le label EcoDyn. Bruxelles-Environnement a fait le même constat que Luisa Valero sur le fait que le label n'était pas accessible à tout le monde, notamment aux plus petites structures – de par leur charge administrative mais aussi de par la diversité des thématiques que les TPE représentent. Bruxelles-Environnement va donc développer de multiples référentiels sectoriels qui seront des listes de "bonnes pratiques" beaucoup plus restreintes, donc moins compliquées à remplir, et plus spécifiques à chaque type de secteur.

Concernant la remarque sur les entreprises dont le *core business* n'est pas (complètement) durable et qui sont néanmoins estampillées exemplaires par la Région, cela est lié à la nature de l'exemplarité que le label souligne, car pour rappel, EcoDyn est un label juste sur l'éco-gestion. Toutefois il couvre

des thématiques différentes et notamment “la thématique des achats” qui a un lien avec le *core business*. Il y aurait une “mauvaise” interprétation du terme “exemplarité” au sens de la Région qui dans son arrêté vise l’exemplarité de toutes les entreprises qui sont engagées dans la transition et pas uniquement celles qui sont le meilleur élève, qui font le maximum de ce que l’on peut faire à leur place. L’idée est de montrer la diversité des manières de “mettre le pied à l’étrier”. EcoDyn est une manière de montrer que toute une partie de l’économie “met le pied à l’étrier” avec l’éco-gestion.

Réponse: L’étude sur EcoDyn date de 2022. C’est important en effet de retracer les évolutions qu’il y a eu depuis. D’autre part, un article de l’arrêté dit que c’est la globalité des activités de l’entreprise qui est concernée par l’évaluation de l’exemplarité¹, c’est là que l’on pourrait voir un paradoxe car cela semble plus ambitieux que juste l’éco-gestion et “mettre le pied à l’étrier”.

***Question 2** : *Est-ce qu’il existe des efforts d’uniformisation des labels au niveau européen ?*

Réponse (a): C’est bien toute la problématique des labels : chacun y va avec sa petite marque, c’est très compliqué de se retrouver. Ce qu’il y a actuellement c’est “[Responsabilité Europe](#)”. Faire un tri dans les labels des différents pays, c’est compliqué. L’idée serait d’avoir un label qui reconnaît que la démarche est robuste en termes de processus, de philosophie, d’éthique,... Faire reconnaître son label qu’on estampille “Responsabilité Europe”.

Réaction: S’agit-il de “labelliser les labels” ?

Réponse (b): Expérience avec le label Solid’R: des entreprises dans d’autres pays européens avaient les mêmes besoins, donc ce label s’est internationalisé depuis quelques années (en Italie, et 1 en France et 1 en Espagne). Autant rendre l’outil qui existe disponible, ce qui est possible parce que les réseaux d’économie sociale des différents pays sont connectés entre eux.

***Question 3** : *Réfléchir d’un point de vue citoyen-consommateur : comment s’assurer qu’il/elle ne soit pas trompé-e par des jolies marques/labels qui ne sont pas vérifiés par aucune instance indépendante? Est-ce qu’il y a des règlements? Un contrôle au niveau de l’entrée des produits? Ou c’est comme les bouteilles de vin au supermarché qui ont toutes gagné un prix...*

Réponse (a): Oui, normalement il y a des contrôles... Les certifications sont très réglementées.

Réponse (b): Cette question est exactement celle que l’on pose par rapport à ce que la Région de Bruxelles-Capitale veut faire de sa politique d’exemplarité : est-ce que demain on vise que la Région bruxelloise soit le supermarché et que les entreprises soient l’ensemble des bouteilles de vins ? Ou on vise à mettre en avant, “en tête de gondole”, les produits les plus qualitatifs ? Il faut saluer l’intention de mettre en avant l’exemplarité. Mais dans la manière de faire aujourd’hui, qui semble mettre sur un pied d’égalité plein de démarches de nature différente, finalement on dit “tout ça c’est la même chose” (“être engagé dans la transition” ?) et on ne s’y retrouve pas. Là, il y a un enjeu politique.

¹ Plus précisément, l’article n°7, alinéa n°3 prévoit que pour pouvoir être agréé “le label concerne une partie représentative des activités d’une entreprise ou d’une unité d’établissement, et non uniquement des produits ou des processus”. Et l’article 14, alinéa 1er. prévoit que “BEE (Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles) peut retirer l’agrément d’un label s’il constate que celui-ci ne satisfait pas aux conditions prévues à l’article 7”.

Réponse (a, suite): C'est de notre propre responsabilité de consommateurs : d'aller voir qu'est-ce qu'il y a derrière cette étiquette ?

Réponse (c): D'une part, il y a le label comme initiative fondamentalement privée (et c'est le droit des marques), résultat d'un foisonnement d'initiatives privées. D'autre part et c'est probablement le débat aujourd'hui: est-ce que les pouvoirs publics ont un rôle dans la labellisation, de donner une garantie de qualité et de différenciation de certaines activités par rapport à d'autres?

Réaction: Est-ce qu'il y a l'intention de développer au niveau de Bruxelles-Environnement ou de la région quelque chose d'équivalent au nutriscore ABCDE dans l'alimentaire? C'est décrit certes, mais ça permet de laisser voir aux consommateurs ce qu'il y a derrière...

***Question/commentaire 4:** *À propos du seuil minimum et du rôle du comité d'exemplarité*

Il y a un comité (dit d'exemplarité) qui va analyser les labels avant qu'ils ne soient considérés comme étant une porte d'entrée à l'exemplarité. Il est indéniable qu'il y a des ambitions différentes entre les labels qui sont pris. Mais comme chez vous (les labels de l'ESS), il y a un seuil minimum de choses sur lesquelles on ne peut pas descendre. C'est le but de ce comité, aucun label ne va permettre à ses lauréats de faire du greenwashing. Il y a un seuil minimum de crédibilité qui les rend très intéressants. Si toutes les entreprises montent déjà dans ce bateau-là, c'est un pas immense qu'on fait pour la région.

***Question/commentaire 5:** *A propos des faux labels*

L'Europe, qui a le rôle le plus contraignant à ce niveau-là, a annoncé sa volonté de faire la guerre à tous ces petits logos qui se font passer pour des labels. Ils ont pour but d'évacuer les faux labels qui se disent éco-quelque chose alors que derrière, il n'y a rien. C'est l'ambition, on va voir réellement comment est-ce que ça va se traduire dans les textes. On sent qu'il y a tout un mouvement qui se passe à ce niveau-là.

***Question 6:** *Par rapport au comité d'exemplarité que la Région met en place pour analyser les labels, si j'ai bien compris il y a des labels qui sont agréés de plein droit par l'arrêté, et cela pour deux ans ? Donc ceux qui sont agréés d'office ne doivent pas passer par l'analyse de ce comité ? EcoDyn par ex. est agréé de plein droit pour prouver l'exemplarité. Le comité, c'est pour tous les labels ? Ou seulement pour les labels privés ? Et pour les labels publics ?*

Réponse: Pour qu'il y ait directement des labels disponibles et ne pas devoir attendre la mise en place du comité qui va prendre du temps, on a décidé de ne proposer que des labels publics... dans l'idée que, s'ils ont abouti, c'est parce qu'ils ont garanti un niveau de sérieux suffisant. Eux sont accordés de plein droit pour 2 ans. Une fois que le comité aura validé un label, ce sera pour 5 ans. C'est pour lancer la machine qu'on a pris les labels considérés comme sérieux et publics, et pour ne pas créer de concurrence avec les labels privés, on n'en a pris aucun. A l'avenir, tous devront passer par le comité et le comité se prononcera.

***Commentaire/question 7:** *A propos de l'ambition politique derrière l'arrêté sur l'exemplarité et de la "Shifting"*

Le texte est très clair, même s'il peut être long et difficile à digérer. En tous cas, il donne un cap, c'est 2050 pour la décarbonisation de l'économie et 2030 pour cette conditionnalité des aides. Et la vision, c'est aussi de dire "c'est quoi un trajet de transition économique": c'est commencer par l'éco-gestion,

c'est aller après sur un changement de *business model*, et aller aussi sur les questions de démocratisation de l'entreprise.

En 2030, l'idée, c'est la conditionnalité et avec des majorations dès l'année prochaine (2024). L'objectif est de passer de la logique de pionniers à la logique de norme. L'économie bruxelloise compte près de 120 000 entreprises. On a les pionniers, mais c'est deux travaux différents. Le premier, c'est de continuer d'accompagner les pionniers qui sont là et la Région a développé tout un panel d'instruments pour les soutenir, donc continuer à les soutenir. Et en même temps, faire en sorte d'amener un maximum d'entreprises. L'enjeu est d'aller chercher les microentreprises, les petites entreprises, les indépendants, ceux pour qui la transition n'est pas spécialement évidente. Il faut s'imaginer "c'est quoi le plan d'action que je dois faire pour cela".

Il y a différentes portes d'entrée à l'exemplarité pour avoir accès aux "aides au développement économique": des labels mais aussi d'autres dispositifs d'évaluation. Il faut replacer la discussion dans un contexte plus global.

Enfin, par rapport à l'exemple d'Audi qui a pu être cité: Audi est labellisé EcoDyn mais Audi n'est pas éligible aux aides de la Région car c'est une grande entreprise et les grandes entreprises ne sont pas éligibles à ces aides. Et puis une question aussi, c'est si on veut de l'impact... une voiture électrique, légère et partagée... Si on arrive à raccrocher ce type d'acteurs via des outils tels que l'éco-gestion, c'est peut-être un peu utopiste mais arriver à les mener vers là-bas (changement du *core business* ?), mais c'est peut-être aussi un pari...

Réaction: Je précise que la Région subventionne plus Audi que les Petits Riens.

Réaction: On ne parle pas forcément des mêmes aides. La Région ne subventionne pas Audi via les "outils économiques".

**Question 8: Si j'ai bien compris, il a été proposé de mettre en lien directement le besoin de financement avec l'épargne des citoyens ? Je voulais alors signaler que les trois Régions en Belgique, dont Bruxelles, ont mis en place le prêt Proxi qui permet déjà de proposer cette solution qui a des avantages fiscaux pour les prêteurs et une sécurité pour les emprunteurs.*

Réponse: Vous avez raison, il y a différents prêts dans les différentes Régions pour les entreprises exemplaires. Mais ici (dans la proposition faite par l'ESS) il ne s'agit pas de prêts. L'idée est que toutes les formules de financement, notamment les émissions d'obligations, les émissions de parts sociales et autres formules, puissent effectivement bénéficier d'un avantage fiscal lorsque c'est un financement directement demandé par l'entreprise (exemplaire), de la même manière qu'aujourd'hui, on vient d'introduire cet avantage fiscal lorsque ça se fait par l'intermédiaire d'un acteur financier (une banque ou finance&invest.brussels). C'est deux choses différentes. Il s'agit (dans la proposition faite) d'une entreprise (exemplaire) qui émet des titres financiers (obligations, parts sociales, actions) et qui se finance directement auprès du grand public. Qu'elle puisse aussi bénéficier de l'avantage fiscal.

8. Conclusion – Bénédicte Sohet (ConcertES)

Pourquoi avons-nous eu envie d'organiser cet atelier ? Pourquoi on s'est questionné sur la notion d'exemplarité? A la publication de l'arrêté sur l'exemplarité, nous nous sommes rendus compte qu'il venait avec toute une série de labels. Et on salue l'idée que la Région bruxelloise est la première à faire

le pas et on salue la volonté d'aller vers plus d'exemplarité – d'ailleurs, on entend bien que cette question apparaît dans les politiques des autres Régions.

Les labels questionnent la notion d'exemplarité – définie comme “qui peut servir d'exemple par sa conduite, des pratiques parfaites et irréprochables” dans le dictionnaire (Larousse). On voit dans le texte de l'arrêté que l'on parle d'exemplarité sociale ET environnementale, il y a bien un “ET” au milieu. Cela veut dire qu'on salue des pratiques, des processus bons pour l'environnement mais aussi socialement porteurs. Et il faut les deux. Or, dans les labellisations proposées, on se rend compte qu'il y a des labellisations soit environnementales, soit sociales, qui ne questionnent pas forcément les deux aspects en simultané.

On se rend bien compte que ce texte prend corps dans la politique de la Région bruxelloise, de la “Shifting Economy”, on est donc au service d'une transition économique ET sociale ET environnementale. C'est vrai que ça vient questionner les ambitions de la Région. Nous avons entendu aujourd'hui que ce texte est probablement un premier pas vers quelque chose de beaucoup plus fort d'ici 2030. Mais en attendant, est-ce que ce texte de l'arrêté qui vient définir des seuils minimaux à notre sens, ne va pas être un peu comme une « école des Fans » – si on se rappelle de l'émission d'il y a quelques années – où finalement tout le monde était gagnant et tout le monde trouvait une porte pour y entrer.

Les portes, il y en a beaucoup, mais elles n'ont pas finalement toutes les mêmes critères ou les mêmes niveaux de difficultés d'entrée. On peut aussi se demander si demain l'un ou l'autre label est suffisant pour se considérer comme exemplaire d'un point de vue social ET environnemental.

On a entendu que ce que viennent chercher les opérateurs quand ils ont imaginé les labels. Permettre au politique de discriminer, se démarquer, gagner en visibilité, garantir la qualité, se distinguer de pratiques RSE, donner une image de marque,... Est-ce qu'aujourd'hui la politique d'exemplarité est suffisante et va permettre l'ensemble des objectifs cités et parcourus durant toute la présentation? En tout cas, cela pose question.

Dans les discussions, il est apparu qu'il y a des labels sur le processus, des labels sur les contenus avec une volonté d'impact,... Il est important de se questionner sur qu'est-ce qu'on labélise, qui on labélise, pourquoi on labélise. Et est-ce que cette labellisation sera suffisamment forte pour participer au changement et à la transition réelle de la Région ? A notre sens, en tant qu'acteur d'ES, c'est le besoin d'un changement de paradigme qui va être au cœur d'une vraie transition. Et par ce changement de paradigme, on recherche une logique de profit limité et de gouvernance démocratique. Ce que prouvent les labels de l'ESS. Et pourtant aujourd'hui, nous avons l'impression que beaucoup de portes d'entrées et d'éléments dans l'arrêté relatif à l'exemplarité ne viennent pas questionner ces logiques de profit limité et de gouvernance démocratique.

Merci à la “Shifting Economy” de nous avoir permis de venir avec ce débat qui commence à prendre corps et qui va s'intensifier déjà en 2024 et aussi jusqu'en 2030. Autant aujourd'hui choisir quelque chose d'assez fort et se questionner sur comment le mettre en œuvre pour atteindre les résultats d'une transition réussie à Bruxelles.

Débat sur les labels de l'économie sociale et solidaire

Leviers d'action encore méconnus pour la transition économique

Programme

Ela Callorda Fossati (UCLouvain) – *Introduction*

Dominique Loroy (label Engagé RSE & Responsibility Europe) – *Paysage des labels : dispositifs de reconnaissance de la qualité et de l'exemplarité*

Luisa Valero (ULB) – *“Ecodyn : l'exnovation par éco-labélisation ?”* (Conclusions d'un mémoire en gestion de l'environnement)

Jacques Debry (Febecoop) – *Les agréments (dits) du Conseil National de la Coopération (CNC)*

Bernard Bayot (Financité) – *Le label Finance Solidaire*

Jean-Marc Caudron (RESSOURCES) – *Les labels des entreprises sociales circulaires (Rec'Up, Solid'R...)*

Coralie Helleputte (UCLouvain) – *Animation du débat avec la salle*

Bénédicte Sohet (Concertes) – *Conclusions*



Shifting Economy Week

Paysage des labels : dispositifs de reconnaissance de la qualité et de l'exemplarité

22 novembre 2023

Dominique LOROY



Ce qui m'anime....



- ✓ Mon mantra → L'humain, au cœur des systèmes en tant qu'acteur du changement responsable – Prendre soin du vivant
- ✓ Mes valeurs → Intégrité – Responsabilité – Bienveillance – Orientation humaine
- ✓ Mes métiers → Accompagner, orienter, conseiller, former

Paysage des labels



LABEL
**EMPLOYEUR
ENGAGÉ** ★★ ★



Comment choisir ?

- Derrière le label, certification, agrément,...
- Objectif c'est quoi ? Enjeux, impacts
- Qui organise le label ?
- Reconnu comme robuste → cahier des charges
- Evaluation du dispositif → audit sur site, rapport d'audit, impartialité du Comité (ni juge ni partie)
- Temporalité → octroyé dans le temps, revu, audit de suivi
- Qu'est ce qui vit derrière ?

| Le label Engagé RSE

- 4 NIVEAUX DE MATURITÉ RSE



- INITIAL



- PROGRESSION



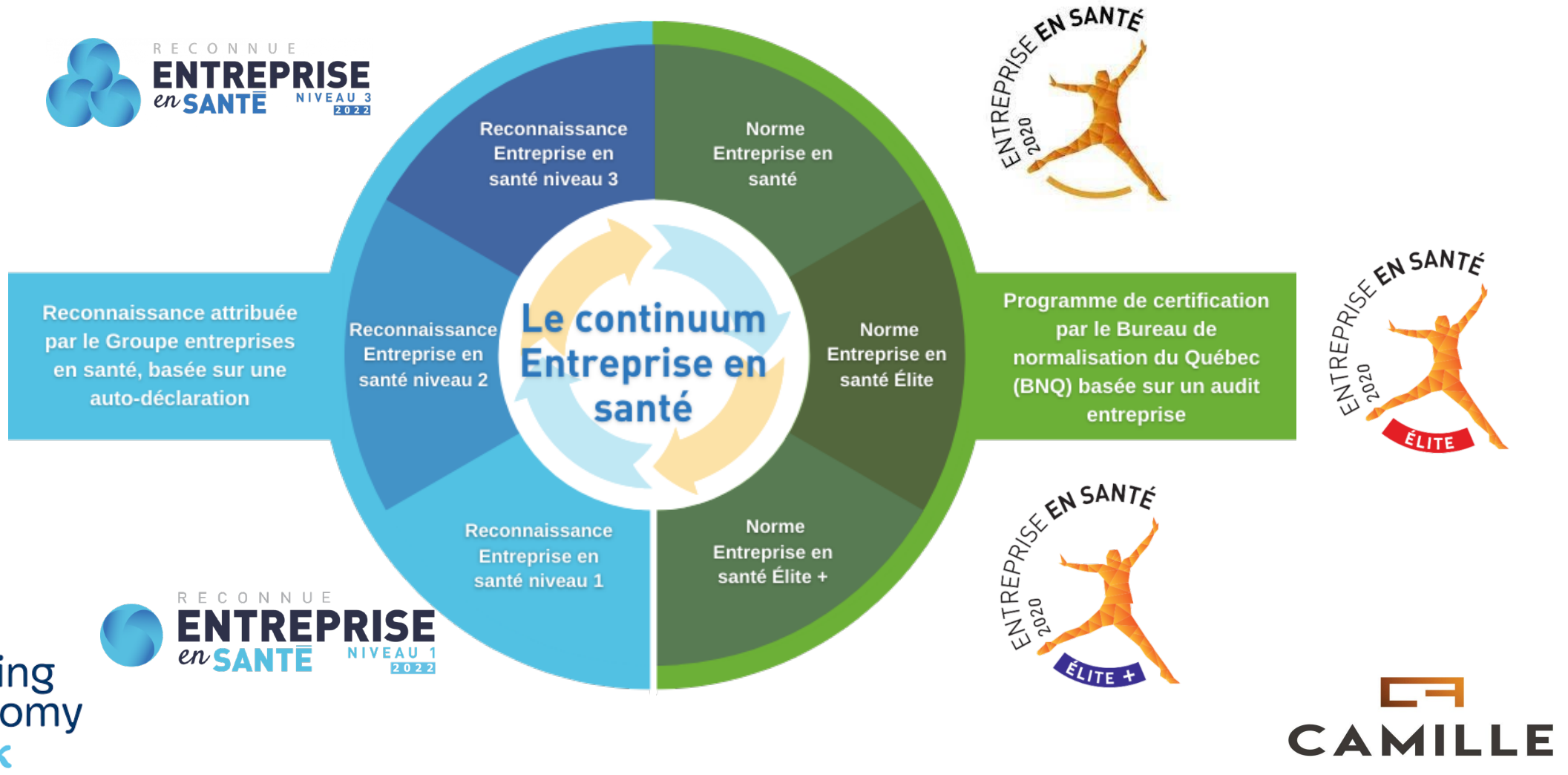
- CONFIRMÉ



- EXEMPLAIRE



Entreprise en Santé



« Marquez de votre
empreinte le futur ! »



©MWQ 2014





Dominique LOROY

Qualificatrice – RSE – SQVT - SST

+32 (0)470 027 966

Dominique@camille-loroy.be

www.camille-loroy.be

Rue de la Gare, 13

B-5170 LUSTIN

TVA BE0692.941.076



“Ecodyn : l’innovation par éco-labélisation?”

Conclusions d’un mémoire en gestion de l’environnement

par **Luisa Fernanda Valero Infante**



« Labels de l’économie sociale et solidaire – leviers d'action (encore méconnus) pour la transition économique »

22 novembre 2023

Plan de la présentation

1. Introduction

2. Problématique

3. Question de recherche

4. Concepts clés

5. Résultats de la recherche

6. Conclusion

7. Pistes de réflexion

Introduction

- **Constat: La transition ne va pas assez vite**
 - Lorsque l'on se base uniquement sur l'innovation, la substitution des pratiques n'est pas automatique.
 - Phénomène de superposition entre des pratiques durables et non durables.

→ Nécessité de nouvelles approches pour l'accélérer
- **Exnovation : un concept des *Transitions Studies***
 - « Processus délibéré, donc intentionnel, de déstabilisation, de déclin et d'abandon de configurations non durables ou soulevant des problèmes de durabilité, permettant ainsi à une alternative durable de devenir la norme, sans que cela soit obligatoire » (GOSETE (2020) et Solène Sureau et Ela Callorda Fossati dans Brussels Studies (2022))
 - Niveau méso: politiques publiques avec l'objectif de déstabiliser le régime dominant (business as usual)
 - Niveau micro: stratégies d'une entreprise afin d'abandonner une pratique non durable

Problématique

- Stratégie bruxelloise *Shifting Economy* (SE) :

1. **Réorienter les instruments économiques** vers les entreprises exemplaires sur le plan environnemental et social

- Reconnaissance de l'**exemplarité** : notamment par l'obtention du label public Entreprise Ecodynamique (Ecodyn)¹ (Exnovation au niveau méso)

2. **Transformer les activités des entreprises**

- Par l'**abandon** des pratiques non durables (Exnovation au niveau micro)

➔ La construction du label Ecodyn permet-elle de rencontrer les enjeux de transition et en particulier les enjeux d'exnovation ?

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises. Arrêté n°2023043748, 18 août 2023, Moniteur belge, p. 68103. Voté le 07 juillet 2023, disponible sur : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=23-08-18&numac=2023043748.

Question de recherche

« Dans quelle mesure Ecodyn favorise-t-il des processus d'exnovation de nature à accélérer la transition économique des entreprises bruxelloises ? »

La construction du label public Ecodyn :

1. Permet-elle de **reconnaitre l'exemplarité environnementale** d'une entreprise?
2. Favorise-t-elle **l'exnovation des pratiques non durables** au sein des entreprises bruxelloises ?

Concepts clés



- **Phase-out comme l'autre face des transitions** défini dans GOSETE (2020) et par Solène Sureau et Ela Callorda Fossati comme : « Processus délibéré, donc intentionnel, de déstabilisation, de déclin et d'abandon de configurations non durables ou soulevant des problèmes de durabilité, permettant ainsi à une alternative durable de devenir la norme, sans que cela soit obligatoire »
- **Et à l'échelle des entreprises ? L'importance des processus de désapprentissage**
- **Eco-labélisation**
 - Stratégie de **communication** et de **marketing** basée sur un référentiel et un système d'audits permettant de vérifier la crédibilité des caractéristiques environnementales et sociales des produits, processus et services d'une entreprise (Capron et Quairel 2010; Fabio, Rainer, et Walter 2020; Dórea et al. 2022).
 - Instrument qui traduit **l'objectif politique** de rendre plus **durables** les dynamiques de **consommation et production** au sein d'un territoire en particulier. Ils orientent les choix des consommateurs vers de produits plus durables tout en encourageant une production plus responsable sur le plan environnemental par le biais d'une reconnaissance officielle publique (Fabio, Rainer, et Walter 2020).

Label Entreprise Ecodynamique



— Le processus de labélisation:

- **Gratuit**, coordonné par **Bruxelles Environnement**
- **Dossier de candidature**
- Lié à un **site d'activité spécifique** de l'entreprise, à une seule unité d'exploitation
- Un **helpdesk** gratuit
- Un **vérificateur externe**
- Parmi les 100 sites labélisés de 2018 à 2022, **47 sont des entreprises**
 - Principalement des petites à moyenne entreprises (**PME**) = 10 à 249 (ETP)
 - Ensuite, nous retrouvons des très petites entreprises (**TPE**) = moins de 10 ETP
 - Les grandes entreprises (**GE**), avec au moins 250 ETP, sont minoritaires dans ce processus

— Le référentiel:

- Référentiel de plus **de 350 bonnes pratiques** et une base de données **d'obligations légales**
- **9 thématiques différentes** : 1) énergie, 2) espaces verts, 3) mobilité, 4) sols, 5) achats, 6) bruit, 7) eau, 8) déchets, et 9) l'organisation
- **Le référentiel est flexible** = au secteur d'activités et à la taille de l'entreprise candidate

— L'évaluation:

- Sur base des obligations légales et des bonnes pratiques **sélectionnées et effectivement** mises en place
- Pratiques obligatoires et bonus: taux d'implémentation évalué à **100% ou 0%** ou « **taux de réalisation** » = l'implémentation d'une bonne pratique est mesurée via **des pourcentages de réalisation** : 0%, 25%, 50%, 75% ou 100%.
- Il existe **trois niveaux de performances** d'éco-gestion possibles, symbolisés par des étoiles.

Résultats de la recherche

A. Les limites d'écodyn comme mécanisme de reconnaissance de l'exemplarité

Preuve suffisante et efficace

- Consensus des entretiens : Le label Ecodyn n'est **pas** un instrument suffisant et efficace pour prouver l'exemplarité environnementale d'une entreprise dans sa **globalité**

→ Adaptations nécessaires pour évaluer les **activités de l'entreprise dans son ensemble**

Exemplarité et éco-gestion

- Label lié à un **site d'activité** :
 - **Preuve d'exemplarité possible** pour les entreprises qui labélisent le site où se déroule la majorité de ses activités

- **Preuve d'exemplarité difficile** pour les entreprises avec plusieurs sites (variabilité des impacts environnementaux)

→ **Rôle clé du site labélisé** pour déterminer si Ecodyn peut être une preuve d'exemplarité d'une entreprise

Exemplarité et accessibilité

- Ecodyn favorise les **PME** et s'adapte difficilement aux autres tailles d'entreprises
- Peu adapté pour les GE (risques de greenwashing)
- Difficultés pour les TPE d'obtenir le label (ressources)

→ Adaptations nécessaires pour permettre une obtention **plus facile du label par les TPE**, + **position claire par rapport aux GE**

B. Ecodyn comme un label qui encourage l'exnovation de pratiques non durables

Déstabilisation d'une pratique non durable

- Chez toutes les entreprises rencontrées, le processus de déstabilisation des pratiques non durables est entamé avant le processus de labélisation Ecodyn
- **Pas** de projet structuré dans le label de mener une **réflexion** approfondie et personnalisée **sur les impacts environnementaux des pratiques non durables**
 - Pas d'intention directe chez Ecodyn de déstabiliser les pratiques non durables au sein des entreprises

Déclin d'une pratique non durable: expérimentation et déplacement partiel

- Référentiel de bonnes pratiques proposant des **alternatives** plus durables
- Système d'évaluation : le « taux d'implémentation progressif » permet la valorisation du **déplacement partiel** de pratiques non durables
 - Intention de promouvoir la promotion de l'expérimentation par les nouvelles pratiques et le déplacement partiel des pratiques non durables dans Ecodyn

Abandon d'une pratique non durable

- Pas de plan d'amélioration continue : les abandons partiels de pratiques (évalué en pourcentage) ne deviennent **pas des abandons définitifs**
- Pas de réflexion sur les **attachements culturels et/ou sociaux**
- Idée prédominante chez Ecodyn: le recours aux **innovations** va permettre « naturellement » l'abandon des pratiques non durables
 - Pas d'intention directe de promouvoir la libération des pratiques non durables: phénomène de **superposition et non de substitution**

Conclusion

« Dans quelle mesure Ecodyn favorise-t-il des processus d'innovation de nature à accélérer la transition économique des entreprises bruxelloises ? »



Niveau méso: mise en œuvre de la réorientation des aides via la reconnaissance d'exemplarité

→ **favorisé de manière partielle par Ecodyn (secteur et taille)**



Niveau micro: mise en œuvre de la transformation des activités des entreprises via l'abandon des pratiques non durables

→ **non favorisé par Ecodyn (superposition et non substitution)**

Conclusion

Perspectives d'évolution d'Ecodyn :

-  • Renforcement: évaluation des activités globales (2 ans selon arrêté)
-  • Renforcement: plan d'amélioration à long terme
-  • Accessibilité aux TPE

Limites de la recherche :

- Aspect social de la notion d'exemplarité.
- Echantillon: entreprises, entreprises 3 étoiles

Pistes de réflexion

- Il y a-t-il une incohérence entre **l'objectif voulu** (réduction effective des émissions de CO₂) et le **moyen proposé** par la SE (réorientation des aides économiques grâce à la notion d'exemplarité) ?
 - Objectif d'Ecodyn: « **Faire monter tout le monde dans le bateau de la transition** ». Selon SE, faire "**un premier pas**" dans la transition suffit. Les entreprises ayant instauré quelques pratiques durables d'éco-gestion sont déjà considérées comme **exemplaires**.
→ **Être exemplaire en faisant un premier pas, est-ce suffisant ?**
- Peut-on mesurer le **niveau de transition de RBC** par le nombre d'entreprises labélisées ?
- Quel est le véritable objectif de chacun ?
 - Bruxelles Environnement : **faire labéliser le plus grand nombre d'entreprises ?**
 - Entreprises : **se faire labéliser ?**
- Y a-t-il un dilemme au sein du système public d'Eco-labélisation: **exigence vs adhésion ?**
- Faut-il mieux définir le cap : **quel est l'objectif d'un label?**

**Merci de votre
attention**

L'agrément CNC et l'agrément « Entreprise sociale »



Febecoop - Jacques Debry

Remarque préalable

Qu'est-ce qu'un label ?

« *Étiquette ou marque sur un produit (pour en garantir l'origine, la qualité).* » (Le Robert Dico en ligne)
« *Marque distinctive créée par un syndicat professionnel ou un organisme public, apposée sur un produit commercialisé pour en garantir la qualité, la conformité aux normes de fabrication, pour en souligner la spécificité et le distinguer des produits concurrents.* » (Wiktionnaire)

« Un label atteste qu'un produit ou un service a été conçu conformément à certains critères de qualité ou à des normes. C'est également un symbole renvoyant à des valeurs. A ce titre, il peut orienter les préférences des consommateurs.

Les labels constituent un important support de crédibilité s'ils sont contrôlés par des organismes indépendants. Il faut en effet distinguer les labels officiels, développés et attribués par des organismes indépendants ou des institutions, des labels autodéclarés par les entreprises. »

(SPF Economie)



Remarque préalable

Qu'est-ce qu'un label ?

Arrêté Gouv RBC 06.07.2023 relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises, article 1^{er} 4° :

« 4° label : un label, une certification, un agrément ou une hypothèse similaire; »



Introduction

Remarque préalable

« *Société coopérative agréée* », en abrégé

« *SC agréée* »

et

« *Société coopérative agréée comme entreprise sociale* », en abrégé “*SC agréée comme ES*”

n’ont pas été conçu pour être des « labels » au sens strict.

Il s’agit d’agréments prévus par la législation sur les sociétés coopératives (CSA).



Du point de vue coopératif, la législation sur les SC doit consacrer les principes coopératifs

Voir ACI, Déclaration sur l'identité coopérative (1995). L'O.I.T., l'O.N.U. et la C.E. ont invité les Etats à développer une législation sur les coopératives conforme à la Déclaration de l'ACI

Quelle est la situation de ce point de vue en droit belge ?



1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Situation avant 2019

Depuis 1873, et jusqu'en 2019, la loi ne retenait que deux éléments propres à la coop:

- ◀ Variabilité du personnel social et du capital (1er principe)
- ◀ Caractère nominatif des parts sociales (idem)
- **Résultat** : De nombreux entrepreneurs ont adopté la forme coopérative alors qu'ils n'avaient aucune volonté de s'en référer aux valeurs et principes coopératifs : "**fausses coopératives**" v. "**vraies coopératives**".

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Il existe cependant un endroit où les « vraies » coopératives pouvaient se retrouver : **le Conseil National de la Coopération (CNC)**, instance officielle créée par une loi de 1955 et rattachée au SPF Économie avec pour mission de :

- étudier et promouvoir toutes mesures propres à diffuser les principes coopératifs
- rédiger des avis concernant les problèmes relatifs à l'activité coopérative

Mais, quelles coopératives peuvent faire partie du CNC ? Problème de la distinction entre "vraies" et "fausses" coopératives compte tenu de la loi belge sur les SC

=>

A.R. du 08.01.1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives

Les conditions en question sont proches de l'authenticité coopérative (principes ACI)

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Agrément CNC : l'A.R. du 08.01.1962 impose de manière précise le respect de plusieurs règles coopératives; 8 conditions :

- ◀ 1° => 1^{er} principe
- ◀ 2°, 3°, 4° => 2^{ème} principe
- ◀ 5°, 6°, 7° => 3^{ème} principe
- ◀ 8° => 5^{ème} principe

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Agrément CNC : l'A.R. du 08.01.1962 impose 8 conditions :

- ▶ 6° Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- ▶ 1° L'affiliation doit être volontaire et la société ne peut refuser l'affiliation ou prononcer l'exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions.
- ▶ 2° Les parts du capital confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations.
- ▶ 3° Les associés ont une voix égale en toutes matières aux AG (ou aucun associé ne peut voter pour un nombre de voix > à 10 % des voix attachées aux parts présentes et représentées).
- ▶ 4° Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.
- ▶ 5° Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social est limité.
- ▶ 7° Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit.
- ▶ 8° Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres ou du grand public.

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Agrément CNC : l'A.R. du 08.01.1962 :

- ▶ § 7. Les administrateurs font annuellement un **rapport spécial** sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC



Réforme du code des sociétés en 2019



- ▶ Au début du projet, intention de **supprimer la SC**
- ▶ Dans un 2ème temps, la SC est sauvée, mais dans un système minimaliste : 13 articles, dont un qui stipulait : « **Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée** sont applicables à la société coopérative, sauf dans la mesure où il y est dérogé par le présent livre »
- ▶ Il convenait de faire le tri parmi les 158 articles du Livre 5 (SRL) pour reconstituer la législation propre aux SC => manque de spécificité coop, manque de clarté, insécurité juridique

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Codes sociétés et associations (2019)

- ▶ **Livre 6 complet**, reprenant l'entièreté des dispositions qui concernent les SC (128 articles)
- ▶ Élément essentiel : **définition** de la SC qui vise à réserver cette forme légale aux sociétés qui s'en réfèrent au « **modèle coopératif** »
- ▶ L'exposé des motifs définit le modèle coop en renvoyant expressément aux **principes de l'ACI**, lesquels sont cités
- ▶ Obligation **d'insérer dans les statuts la finalité coopérative et les valeurs** poursuivies
- ▶ Un système d'**agréments** est prévu

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Codes sociétés et associations (2019)

Pour le reste, les principes coopératifs sont peu transposés dans la loi, sauf la problématique de l'adhésion et démission libre et volontaire (1er principe) qui est traitée de manière correcte et complète.

Les dispositions applicables aux SC restent très largement reprises de celles applicables aux SRL.

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Codes sociétés et associations (2019)

Configuration paradoxale :

- ▶ la loi réserve de manière claire, par la définition de la SC explicitée par l'exposé des motifs, la forme SC aux coopératives **conformes aux principes ACI**,
- ▶ mais elle **n'impose pas le respect de plusieurs de ces principes** parmi les plus essentiels dans les règles de fonctionnement de la société,
- ▶ tout en stipulant que **le tribunal de l'entreprise peut prononcer la dissolution** d'une SC qui ne répond pas aux exigences de la définition posée.

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

L'agrément CNC garde tout son sens pour :

- ▶ donner un caractère certain d' «authenticité coopérative»
- ▶ donner aux SC une garantie par rapport aux risques de disqualification
- ▶ **Conférer un « label » d'authenticité coopérative**



1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC

Site SPF Economie, « Les avantages liés à l'agrément des sociétés coopératives » :

[Logo pour les sociétés coopératives agréées](#)



**Agréé Conseil National
de la Coopération**

1. Les coopératives en droit belge et l'agrément CNC



Agréé Conseil National
de la Coopération

L'agrément « SC agréée » octroyé par le SPF
Economie correspond à la définition de « label »
donnée par l'AR du 06.07.2023

2. Les coopératives en droit belge et l'agrément ES



Codes sociétés et associations (2019)

Agrément « entreprise sociale »

L'agrément « entreprise sociale » a été introduit par l'article 8:5 du CSA pour remplacer les « Sociétés à finalité sociale » (SFS) qui existaient dans la précédente législation.

Les conditions d'agrément sont fixées par l'A.R. du 28.06.2019.

2. Les coopératives en droit belge et l'agrément ES



Codes sociétés et associations (2019)

Agrément « entreprise sociale » (A.R. du 28.06.2019)

Définition : le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société.

L'A.R. du 28.06.2019 impose en outre de manière précise le respect de plusieurs règles coopératives; 8 conditions :

- ◀ 5° => 2^{ème} principe
- ◀ 3°, 4°, 6°, 7°, 8° => 3^{ème} principe

2. Les coopératives en droit belge et l'agrément ES



Codes sociétés et associations (2019) Agrément « entreprise sociale » Conditions

- ▶ 1°le but principal de la société est, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société
- ▶ 2°les statuts décrivent l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société
- ▶ 3°en cas de démission, l'actionnaire sortant reçoit, au maximum, la valeur nominale de son apport réel
- ▶ 4°le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités
- ▶ 5°aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées
- ▶ 6°le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet
- ▶ 7°le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux prévu pour les SC agréée CNC
- ▶ 8°lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet

2. Les coopératives en droit belge et l'agrément ES



Codes sociétés et associations (2019) Agrément « entreprise sociale » A.R. du 28.06.2019

- ◀ L'organe d'administration de la société établit chaque année un **rapport spécial** sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention : 1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code; 2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées au paragraphe 1er; 3° des activités que la société a effectué pour atteindre son objet; 4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet. Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code.

2. Les coopératives en droit belge et l'agrément ES



Codes sociétés et associations (2019) Agrément « entreprise sociale » Conditions

Pas de « label » « Agréé entreprise sociale » actuellement

L'agrément « SC agréée entreprise sociale » octroyé par le SPF
Economie correspond à la définition de « label » donnée par l'AR du
06.07.2023

MERCI



Bernard Bayot, Financité

finance
solidaire
financiering



Jean-Marc Caudron, RESSOURCES



Débat

Ela Callorda Fossati (UCLouvain)

Dominique Loroy (label Engagé RSE & Responsibility Europe)

Luisa Valero (ULB)

Jacques Debry (Febecoop)

Bernard Bayot (Financité)

Jean-Marc Caudron (RESSOURCES)

Coralie Helleputte (UCLouvain)

Bénédicte Sohet (Concertes)

Bénédicte Sohet, ConcertES

